



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 mars 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires intérieures

Leon Gloden



EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de réformer la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance conformément à ce qui a été annoncé dans le programme gouvernemental dans les termes suivants : « [l]e Gouvernement reverra la procédure d'autorisation de la surveillance par des caméras dans l'espace public. ».

Le cadre légal actuel de la vidéosurveillance a été créé par la loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La vidéosurveillance est un élément parmi d'autres pour renforcer la sécurité dans l'espace public, notamment en matière préventive. Les retours d'expérience ont montré que la mise en œuvre de la procédure d'autorisation prévue par la loi est excessivement lourde et ne permet pas de répondre de manière efficace aux besoins sécuritaires. La succession d'étapes engendre des délais trop lourds, limitant considérablement la réactivité des autorités face à des situations nécessitant une intervention appropriée.

Pour y remédier le projet de loi propose plusieurs changements parmi lesquels la fixation de délais pour l'élaboration de l'analyse d'impact par la Police grand-ducale et des avis par les autorités compétentes concernées. Dans ce même esprit, et eu égard aux exigences spécifiques des pôles d'échanges et des parcs publics dans le domaine urbain, il est proposé d'instaurer une procédure d'exception pour ces deux types de lieux. Il s'agit en effet de lieux de transit caractérisés par une forte fréquentation et concentration de personnes, présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales.

Il est aussi prévu d'alléger la procédure, tout en assurant que les instances concernées par la mise en place de la vidéosurveillance restent impliquées dans la procédure d'autorisation et que des considérations tenant au respect des droits et libertés fondamentales soient dûment prises en compte. Il est ainsi proposé d'abolir la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, qui avait été mise en place par la loi précitée 2021. A l'époque le Conseil d'Etat avait déjà émis des réserves quant à l'utilité de cette instance supplémentaire et sa valeur ajoutée¹. Le projet de loi prévoit l'obligation pour le ministre de solliciter l'avis de la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) en plus de l'avis des autorités judiciaires et des autorités communales.

Les retours d'expérience ont également révélé que la durée légale de validité des autorisations posait des problèmes d'application pratique. Il a en effet été constaté que la mise en œuvre technique des zones de vidéosurveillance prend un temps considérable, de sorte que la période de validité des autorisations est souvent déjà partiellement écoulée au moment de l'entrée en service des dispositifs. Ainsi il est proposé de prolonger la durée des autorisations ministérielles des zones de trois à cinq ans et de différer la prise d'effet de l'autorisation ministérielle. La période de validité des autorisations ne

¹ Troisième avis complémentaire du Conseil d'état du 01 juin 2021 sur le projet de loi n°7498, page 2 paragraphe 3 : « En ce qui concerne le principe même de l'institution d'une nouvelle commission consultative, le Conseil d'Etat s'interroge tant sur la nécessité d'ajouter une instance d'avis supplémentaire que sur la plus-value de sa contribution. Il estime que l'introduction systématique de nouvelles commissions, dont l'efficacité et la rapidité nécessaires restent à être démontrées, doit être évitée. »



commencera à courir qu'à partir de la mise en service effective de la zone alors qu'actuellement elle commence à courir à partir de la délivrance de l'autorisation ministérielle.

En ce qui concerne le renouvellement des zones de vidéosurveillance existantes, la procédure actuelle est trop lourde en ce qu'elle impose les mêmes étapes que celles applicables pour la mise en place initiale d'une zone. Le projet de loi vise à adapter la procédure dans l'hypothèse où le périmètre de la zone à surveiller demeure inchangé par rapport à celui défini dans l'analyse d'impact initiale.

Il est en outre proposé d'accorder aux bourgmestres la possibilité de demander à faire réaliser des analyses de lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales sur le territoire de leur commune. Cet élément de la réforme est motivé par le fait que, dans le passé les demandes de création de nouvelles zones de vidéosurveillance émanaient souvent de bourgmestres. La décision d'installation d'une zone de vidéosurveillance restera de la compétence du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions. Il est ainsi profité du présent projet de loi pour donner suite aux remarques formulées par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (Syvicol) et la Commission nationale pour la protection des données (CNPd) dans leurs avis respectifs relatifs au projet de loi ayant abouti à la loi du 15 juillet 2021 précitée. Dans son avis² le Syvicol avait en effet regretté que « *seul le directeur général de la Police grand-ducale puisse prendre l'initiative, avec l'autorisation ministérielle d'installer ces dispositifs. En effet, plusieurs communes ont exprimé la volonté de pouvoir bénéficier d'un tel droit d'initiative, estimant que la situation de sécurité à certains endroits de leur territoire et le sentiment de sécurité de leurs habitants requièrent une vidéosurveillance.* ». La CNPD de son côté avait recommandé dans son deuxième avis complémentaire³ et son troisième avis complémentaire⁴, de suivre la proposition du Syvicol concernant l'instauration d'un droit de proposition pour les bourgmestres.

Finalement, il y a encore lieu de relever que les entités suivantes ont été consultées dans le cadre de la rédaction du présent projet de loi : le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol), la Commission consultative des Droits de l'Homme, l'Association professionnelle du cadre supérieur de la Police, le Syndicat National de la Police Grand-Ducale, l'Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'Etudes Secondaires de la Police et l'Association du personnel de la police judiciaire.

² Avis du Syvicol du 25 janvier 2021 sur le projet de loi n°7498, page 2, paragraphe 2.

³ Deuxième avis complémentaire de la CNPD du 3 mars 2021 sur le projet de loi n°7498, page 5, paragraphe 3.

⁴ Troisième avis complémentaire de la CNPD du 28 avril 2021 sur le projet de loi n°7498, page 2, paragraphe 2.



Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article 1^{er}. L'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellée comme suit :
« *Le bourgmestre territorialement compétent peut demander à la Police de réaliser une analyse sur les lieux visés à l'alinéa 1^{er}. En complément à cette analyse, la Police identifie si d'autres moyens pour empêcher la commission d'infractions pénales peuvent être mis en œuvre, et en informe le bourgmestre territorialement compétent et le ministre.* » ;
- b) à la suite de l'alinéa 2 nouveau, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
« *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens et au risque particulier de commission d'infractions pénales sont considérées comme remplies pour les pôles d'échanges et pour les parcs publics.* » ;

2° au paragraphe 3 :

- a) à l'alinéa 1^{er}, point 3°, les mots « *commission consultative prévue à l'alinéa 2* » sont remplacés par les mots « *Commission consultative des Droits de l'Homme* » ;
- b) le dispositif de l'alinéa 2 est remplacé comme suit « *Les instances visées aux points 1° à 3° transmettent leur avis respectif au ministre dans un délai d'un mois à compter de leur saisine.* » ;
- c) à l'alinéa 3, le mot « *maximale* » est supprimé et le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *cinq* ». Au même alinéa, le bout de phrase « *selon la même procédure* » est remplacé par les phrases « *sur demande motivée du directeur général de la Police, à condition que le périmètre du lieu à placer sous vidéosurveillance demeure inchangé par rapport au périmètre initial déterminé par l'analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police. Dans le cas où des modifications sont à apporter au périmètre du lieu placé sous vidéosurveillance, le renouvellement s'effectue conformément à la procédure décrite à l'alinéa 1er* » ;
- d) il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :



Direction générale de la sécurité intérieure

« Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 2 prend effet le premier jour de la mise en service de la vidéosurveillance du lieu concerné, respectivement le jour de la publication de l'autorisation ministérielle s'il s'agit d'une autorisation renouvelée. Le directeur général de la Police informe le ministre de la date de mise en service des vidéosurveillances par écrit. » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « *En dehors de l'analyse d'impact, le directeur général de la Police communique au ministre les informations suivantes :* » sont remplacés par les mots « *Sauf si la Police estime que la nécessité de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance n'est pas avérée, le directeur général de la Police communique au ministre, en dehors de l'analyse d'impact, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, les informations suivantes :* » ;

4° au paragraphe 10 :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « *membres* » est remplacé par le mot « *services* » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « *les services habilités conformément à l'alinéa 1^{er}* » sont insérés entre le mot « *Police* » et les mots « *n'est* ».

Art 2. Les autorisations ministérielles relatives aux zones de vidéosurveillance en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi expirent cinq ans à compter de la date de leur signature.



Commentaire des articles :

Ad Article 1^{er}

Ad point 1°

Le point a) vise à introduire dans la loi la possibilité pour le bourgmestre de demander une analyse des lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales. Le retour d'expérience de la procédure actuelle a démontré que la demande émane souvent des autorités communales, raison pour laquelle les Ministre de l'Intérieur et Ministre de la Sécurité intérieure avaient émis une circulaire expliquant la procédure à suivre par les communes¹. Une fois que la Police a reçu la demande du bourgmestre, elle analyse si d'autres moyens ont été mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales et si ces moyens se sont avérés inefficaces. L'analyse ne se limite pas à une évaluation statique des lieux, mais vise également à identifier d'autres mesures préventives qui pourraient être mises en œuvre pour empêcher les infractions. La Police transmet ensuite le résultat de son analyse au ministre et au bourgmestre territorialement compétent.

Le point b) vise à introduire une dérogation par rapport au régime général pour les pôles d'échanges et les parcs publics. Le projet de loi relative à la sécurité, la sûreté, l'ordre et la vidéosurveillance dans les transports publics et modifiant la loi du 5 février 2021 sur les transports publics² définit les pôles d'échanges comme suit « *Les pôles d'échanges sont des lieux de transit à forte concentration de personnes, identifiés comme zones à risque accru de commission de crimes et délits.* » Pour ces lieux, les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens et au risque particulier de commission d'infractions pénales sont présumées remplies permettant ainsi une simplification de la procédure.

Ad point 2°

Le point a) et le point b) visent à abroger la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance.

Selon le commentaire d'article du projet de loi n°7498 ayant créé cette commission, l'objectif de la création d'une commission consultative était « *d'associer un organe externe et indépendant à la procédure de mise en place et de renouvellement de la vidéosurveillance, afin d'apporter une objectivité certaine à l'analyse d'impact et aux autres informations, prévues au paragraphe 4, fournies par le directeur général de la Police grand-ducale. L'amendement tient en outre compte des suggestions formulées par l'Inspection générale de la Police (IGP) dans son « rapport d'étude portant sur l'efficacité de la vidéosurveillance », publié le 12 mars 2021. En se référant aux idées exprimées dans la motion déposée par Monsieur Félix Braz et adoptée à l'unanimité le 8 juin 2010, l'IGP suggère qu'il soit procédé à une évaluation de la vidéosurveillance par un organe indépendant de la Police, pour*

¹ Circulaire n° 2023-124 du 21 septembre 2023

² Projet de loi n° 8335 relative à la sécurité, la sûreté, l'ordre et la vidéosurveillance dans les transports publics et modifiant la loi du 5 février 2021 sur les transports publics



chaque demande de renouvellement, ainsi qu'à la consultation d'une commission indépendante pour chaque nouvelle demande de placer un lieu sous vidéosurveillance. »

La création de cette commission avait cependant suscité des interrogations de la part du Conseil d'Etat concernant l'utilité d'une instance d'avis supplémentaire. En pratique, il s'est avéré que les avis de la commission n'apportent pas de valeur ajoutée confirmant ainsi les remarques formulées par le Conseil d'Etat. Il est dès lors proposé de remplacer l'avis de cette commission par un avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH). La mission première de la CCDH étant la protection des libertés et droits fondamentaux, son intervention permet ainsi une prise en considération des répercussions sur les droits et libertés des citoyens lors de l'évaluation de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance.

Le point b) vise également à introduire un délai pour la rédaction des avis des trois instances concernées.

Le point c) vise à porter la durée de validité de l'autorisation ministérielle de trois à cinq ans. Cette modification vise à équilibrer les besoins de sécurité avec la nécessité de minimiser les démarches de renouvellement, sans compromettre la protection des droits des individus. Une période prolongée permet également une meilleure évaluation de l'efficacité des zones de vidéosurveillance, tout en assurant un suivi rigoureux de leur renouvellement grâce aux mécanismes de contrôle existants, notamment les avis des instances indépendantes. Le point c) vise en outre à supprimer la référence à une durée de validité maximale de sorte que la durée de validité devient une durée fixe.

Ensuite, il est proposé de prévoir un renouvellement de l'autorisation après la période de 5 ans sur demande motivée du directeur général de la Police grand-ducale pour le cas où le périmètre de la zone sous vidéosurveillance reste inchangé par rapport au périmètre initialement déterminé dans l'analyse d'impact réalisée par la Police grand-ducale. En revanche, si des modifications sont apportées au périmètre, le renouvellement doit suivre la procédure initiale décrite à l'alinéa 1^{er}, garantissant ainsi une évaluation complète et rigoureuse des impacts de telles modifications.

Le point d) modifie la loi actuelle en fixant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation ministérielle à la date de mise en service de la zone. Cette modification vise à éviter que le délai relatif à la durée de validité de l'autorisation ne commence à courir avant même que la vidéosurveillance n'ait été mise en place. Actuellement un laps de temps non négligeable s'écoule entre la date de l'autorisation ministérielle et la mise en service réelle de la zone de vidéosurveillance de sorte que la durée de validité réelle est nettement réduite. Le directeur général de Police informera le ministre du premier jour de mise en service de la vidéosurveillance du lieu concerné.

Ad point 3°

Cette modification vise à introduire un délai pour la communication au ministre du dossier relatif à la mise en place d'une zone de vidéosurveillance par le directeur général de la Police, dans le où ce dernier considère que les conditions préliminaires pour l'installation d'une zone de vidéosurveillance sont remplies.



Ad point 4°

Les points a) et b) visent à introduire une simplification administrative en évitant de devoir nommer individuellement chaque membre d'un service ayant accès aux images de vidéosurveillance sans compromettre la sécurité ni augmenter le nombre de personnes ayant accès aux images de vidéosurveillance.

Ad Article 2

L'article 2 vise à appliquer la nouvelle durée de validité aux zones de vidéosurveillance en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.



Texte coordonné par extraits

[...]

Art. 43bis.

(1) La Police peut, avec l'autorisation du ministre et si les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales se sont avérés inefficaces, placer sous vidéosurveillance aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales les lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales.

Le bourgmestre territorialement compétent peut demander à la Police de réaliser une analyse sur les lieux visés à l'alinéa 1^{er}. En complément à cette analyse, la Police identifie si d'autres moyens pour empêcher la commission d'infractions pénales peuvent être mis en œuvre, et en informe le bourgmestre territorialement compétent et le ministre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens et au risque particulier de commission d'infractions pénales sont considérées comme remplies pour les pôles d'échanges et pour les parcs publics.

(2) Sont considérés comme présentant un risque particulier de commission d'infractions pénales :

- 1° les lieux où sont commis, de manière répétée, des infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;
- 2° les lieux qui par leur configuration sont de nature à favoriser la commission d'infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;
- 3° les alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des événements d'envergure nationale ou internationale ;
- 4° les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du stade national de football et de rugby ;
- 5° les lieux qui par leur nature rassemblent un grand nombre de personnes.

(3) L'autorisation ministérielle est délivrée, pour chaque lieu placé sous vidéosurveillance, sur base d'une analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police et après avis, chacun en ce qui le concerne :

- 1° du procureur d'Etat territorialement compétent ;
- 2° du conseil communal, et
- 3° de la **Commission consultative des Droits de l'Homme** ~~commission consultative prévue à l'alinéa 2.~~



Direction générale de la sécurité intérieure

~~Il est créé une commission consultative ayant pour mission de donner son avis sur la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour chaque nouveau lieu à placer sous vidéosurveillance, ainsi que d'évaluer le système de vidéosurveillance pour chaque demande de renouvellement. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.~~ **Les instances visées aux points 1° à 3° transmettent leur avis respectif au ministre dans un délai d'un mois à compter de leur saisine.**

L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée maximale de ~~trois~~ **cinq** ans, renouvelable selon la même procédure **sur demande motivée du directeur général de la Police, à condition que le périmètre du lieu à placer sous vidéosurveillance demeure inchangé par rapport au périmètre initial déterminé par l'analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police. Dans le cas où des modifications sont à apporter au périmètre du lieu à placer sous vidéosurveillance, le renouvellement s'effectue conformément à la procédure décrite à l'alinéa 1^{er}.** Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le délai de cinq ans prévu à alinéa 2 prend effet le premier jour de la mise en service de la vidéosurveillance du lieu concerné, respectivement le jour de la publication de l'autorisation ministérielle s'il s'agit d'une autorisation renouvelée. Le directeur général de la Police informe le ministre de la date de mise en service des zones de vidéosurveillance par écrit.

(4) ~~En dehors de l'analyse d'impact, le directeur général de la Police communique au ministre les informations suivantes :~~ **Sauf si la Police estime que la nécessité de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance n'est pas avérée, le directeur général de la Police communique au ministre, en dehors de l'analyse d'impact, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, les informations suivantes:**

- 1° la justification de la nécessité de la vidéosurveillance au regard des critères définis au paragraphe 2 et des finalités poursuivies ;
- 2° la délimitation des lieux à surveiller ;
- 3° le nombre, le type, l'emplacement et le champ de vision des caméras ;
- 4° une évaluation du nombre de personnes concernées par la vidéosurveillance ;
- 5° le caractère permanent ou non de la vidéosurveillance.

(5) Le système de vidéosurveillance prend en images les personnes circulant dans le champ de vision des caméras et enregistre ces images, ainsi que le jour et l'heure auxquels les images ont été prises sur un outil informatique.

La prise d'image peut inclure le recours à des techniques de focalisation et à des détections automatiques de situations. Le recours à des techniques de reconnaissance faciale est exclu.

(6) Le système de vidéosurveillance est réalisé de telle sorte qu'il ne visualise pas l'intérieur des lieux non accessibles au public ni, de façon spécifique, leurs entrées.



Si la configuration des lieux est telle que le système de vidéosurveillance visualise, de façon non spécifique, l'intérieur des lieux non accessibles au public ou leurs entrées, le responsable du traitement doit recourir à des procédés de masquage irréversible.

(7) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance.

(8) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre par le responsable du traitement pour assurer la sécurité du traitement et règle les modalités d'exercice du droit d'accès prévu par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(9) Les données visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, sont effacées de manière définitive au plus tard deux mois après leur enregistrement. Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou des cas de figure visés au paragraphe 11.

(10) Le directeur général de la Police désigne les ~~membres~~ **services** de la Police qui sont habilités à visionner en temps réel les images des caméras de vidéosurveillance.

Le visionnage des images enregistrées par ~~les membres de la Police~~ **les services habilités conformément à l'alinéa 1^{er}** n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

(11) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure et présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne pendant une durée maximale de dix ans. L'autorisation est délivrée, après avis du délégué à la protection des données de la Police, suite à une demande motivée du directeur central de la police administrative ou du directeur central des ressources et compétences.

Si les images utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation.

[...]



FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat.

L'adaptation de la procédure d'autorisation des zones de vidéosurveillance policière est susceptible d'engendrer une charge de travail supplémentaire dans le chef de la Police grand-ducale.

Cependant, il est difficile de déterminer, à ce stade, le coût y relatif, étant donné qu'il est impossible de prévoir avec précision le nombre de zones de vidéosurveillance qui seront mises en place et par conséquent les besoins en matériaux ou en ressources humaines qui en résultent pour la Police grand-ducale.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale		
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Giulia Longari		
Téléphone :	247-74619	Courriel :	giulia.longari@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière, tout en assurant que les instances concernées par la mise en place de la vidéosurveillance restent impliquées dans la procédure d'autorisation.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	24/02/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :		☒ Oui	☐ Non
Si oui, laquelle / lesquelles :		Syvicol, CCDH, l'Association professionnelle du cadre supérieur de la Police, le Syndicat National de la Police Grand-Ducale, l'Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'Etudes Secondaires de la Police et l'Association du personnel de la police judiciaire.	
Remarques / Observations :			
Destinataires du projet :			
- Entreprises / Professions libérales :		☐ Oui	☐ Non
- Citoyens :		☒ Oui	☐ Non
- Administrations :		☒ Oui	☐ Non
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)		☐ Oui	☐ Non
Remarques / Observations :		☒ N.a. ¹	
¹ N.a. : non applicable.			
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?		☒ Oui	☐ Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		☐ Oui	☒ Non
Remarques / Observations :			
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?		☒ Oui	☐ Non
Remarques / Observations :		Le projet de loi a comme objet d'alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière dans l'espace public.	
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		☒ Oui	☐ Non
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)		Le projet de loi vise à accorder aux bourgmestres la possibilité de demander à faire réaliser des analyses de lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales sur le territoire de leur commune. Si la demande d'analyse des lieux émane du bourgmestre la charge financière incombe à sa commune.	
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).			
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		☐ Oui	☐ Non
		☒ N.a.	



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet de loi a comme objet d'alléger la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance policière dans l'espace public.

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires



Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>